

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994 et 505-95 du 12 avril 1995, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XI de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1996 et le 1^{er} avril 1997:

| | |
|--|--------|
| Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets: | |
| au tarif domestique (D ou DM) | -0,3 % |
| au tarif domestique bi-énergie (DT) | -0,4 % |
| au tarif général petite puissance (G) | -0,2 % |
| à tout autre tarif | -0,3 % |
| Pourcentage applicable aux frais de combustibles: | |
| mazout | -5,6 % |
| gaz et autre source d'énergie | -2,8 % |

| | |
|---|-------|
| Pourcentage applicable aux frais d'entretien: | 1,7 % |
| Pourcentage applicable aux frais de prestation de services: | 0,1 % |
| Pourcentage applicable aux frais de gestion: | 0,1 % |
| Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation: | 8,1 % |
| Pourcentage applicable au revenu net: | 1,0 % |

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25682

Gouvernement du Québec

Décret 709-96, 12 juin 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R. Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises

CONCERNANT le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la

forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui de quinze jours prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement et un délai réduit de publication pour son entrée en vigueur:

1^o tant que le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises n'est pas adopté, de nouvelles mesures favorisant notamment les exportations ne peuvent être appliquées;

2^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre d'État, de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le Règlement sur le programme de financement annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MARCEL CARPENTIER

Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de développement industriel du Québec de favoriser le développement économique du Québec en accordant de l'aide financière aux entreprises qui exercent une activité commerciale.

2. Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique ou le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent programme, on entend par:

1^o « Investissement » les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

2^o « Alliance stratégique »: l'acquisition, le regroupement, la fusion d'entreprises ou toute autre entente entre entreprises en vue de leur permettre de devenir plus concurrentielles;

3^o « Exportation »: toute activité ayant pour objet:

a) la commercialisation pour l'implantation d'une entreprise sur de nouveaux marchés ou pour l'accroissement de ventes ou de prestations de services à l'extérieur du Québec;

b) la vente de biens, la prestation de services ou l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

c) l'acquisition d'une entreprise ou d'un réseau de distribution pour la vente de biens ou la prestation de services à l'extérieur du Québec;

d) la formation d'un groupement d'entreprises pour fins de vente de biens ou de prestation de services à l'extérieur du Québec;

4^o «Innovation technologique et innovation en design»: le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique, le développement et la commercialisation d'innovation en design;

5^o «Prêteur»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

6^o «Perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

7^o «Région périphérique»: une région définie à l'annexe I;

8^o «Région centrale»: une région qui n'est pas une région périphérique.

SECTION III CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière est accordée à une entreprise ou au bénéficiaire de celle-ci lorsque sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour lequel elle est consentie et le coût du financement du projet doit être raisonnable.

6. L'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement.

De telles aides peuvent cependant être cumulées lorsque ce cumul est nécessaire pour la réalisation d'un projet à fortes retombées économiques.

Les aides ainsi cumulées ne peuvent excéder 50 % des dépenses directement reliées à des projets d'investissement pour la production de biens ou de services et pour les projets d'alliance stratégique dans les régions centrales et 65 % dans les régions périphériques, ou 75 % des dépenses directement reliées aux autres projets.

7. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe II.

SECTION IV NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière consiste en une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

9. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, consister en un prêt consenti par la Société ou en l'achat par celle-ci de capital-action ou de parts sociales d'une entreprise.

10. Une garantie de remboursement peut varier eu égard à la catégorie, à la nature et à la localisation d'un projet.

11. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

a) 90 % de la perte nette pour les projets d'exportation et de recherche et développement; ou

b) 60 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, sauf en région périphérique où ce pourcentage peut atteindre 75 %

12. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 50 000 \$.

13. Un prêt garanti ou consenti par la Société ne peut excéder 75 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation.

14. Le montant d'une marge de crédit à l'exportation est déterminé en fonction des besoins de financement à court terme de l'entreprise et la garantie est accordée en fonction des activités d'exportation de cette entreprise et du contenu québécois des produits et services qu'elle exporte.

15. Un prêt ou une marge de crédit garantie par la Société pour financer les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental ne peut excéder 75 % de ces crédits.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

16. Tout contrat conclu dans le cadre du présent programme doit contenir une clause prévoyant que le Code civil du Québec lui est applicable.

17. La durée maximale d'une aide financière accordée par la Société est de 10 ans; cependant cette durée maximale est de 15 ans pour les projets majeurs d'exportation.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter du premier déboursement.

19. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

20. Les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas aux projets d'exportation.

21. Les taux d'intérêts convenus sont fixes ou variables.

22. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

23. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti sont exigibles¹.

24. Des honoraires de gestion d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti ou d'un prêt consenti par la Société sont exigibles de l'entreprise.

25. Les honoraires de garantie et les honoraires de gestion peuvent être inférieurs à 1 % lorsqu'ils se rapportent à une aide financière de 5 000 000 \$ ou plus ou à une aide financière relative à un projet d'exportation².

26. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

27. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

SECTION VI OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. L'aide financière est accordée par décision:

1^o de la Société, sans autorisation gouvernementale, lorsque le montant est de moins de 5 000 000 \$;

2^o du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, sans autorisation gouvernementale, lorsque le montant est de 5 000 000 \$ et plus sans atteindre 10 000 000 \$;

3^o du gouvernement lorsque le montant est de 10 000 000 \$ et plus.

SECTION VII RÉCLAMATION DU PRÊTEUR

29. Le prêteur transmet sans délai à la Société copie de tout rappel d'un engagement financier garanti.

30. Après épuisement des recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés, le prêteur établit sa réclamation et la signifie à la Société.

31. Le prêteur inclut dans sa perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier; il peut cependant, avec l'autorisation préalable de la Société, y inclure des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

32. La réclamation du prêteur est payée par la Société dans les 30 jours de sa réception, sauf si elle peut lui opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

SECTION VIII DISPOSITION FINANCIÈRE

33. La part de la Société quant aux revenus et dépenses de chaque intervention financière effectuée en vertu du présent règlement se limite aux premiers dix millions de dollars (10 000 000 \$) de chacune d'elle; les revenus et dépenses relatifs à l'excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$) de ces interventions sont imputés au gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent règlement.

35. Le présent règlement remplace les règlements suivants:

1^o Le Règlement sur le Programme de financement de crédits d'impôts édicté par le décret 393-90 du 28 mars 1990;

2^o le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement édicté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

3^o le Règlement sur le Programme favorisant le développement technologique et le design édicté par le décret 683-92 du 6 mai 1992;

4^o le Règlement sur le Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques édicté par le décret 684-92 du 6 mai 1992;

5^o le Règlement sur le Programme de financement édicté par le décret 685-92 du 6 mai 1992;

6^o le Règlement sur le Programme favorisant le développement des exportations édicté par le décret 687-92 du 6 mai 1992;

7^o le Règlement sur le Programme favorisant l'investissement touristique édicté par le décret 1025-92 du 8 juillet 1992.

Cependant, les règlements remplacés demeurent applicables à toute aide financière octroyée en vertu de ceux-ci, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et à toute demande d'aide financière reçue avant cette date et qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

36. L'article 27 s'applique aux modifications des aides financières accordées en vertu des règlements remplacés par le présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1996.

Il cessera d'avoir effet 5 ans après son entrée en vigueur mais demeurera applicable aux aides financières octroyées en vertu de celui-ci et aux demandes reçues par la Société avant cette date et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision.

ANNEXE I

(a. 3)

RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES

En application de l'article 3, les régions périphériques sont les régions administratives suivantes décrites au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives, compte tenu des modifications qui y sont ou pourront y être apportées:

1^o Région II Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

2^o Région 01 Bas-Saint-Laurent

3^o Région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean

4^o Région 07 Outaouais sauf les municipalités d'Aylmer, Hull et Gatineau

5^o Région 08 Abitibi-Témiscamingue

6^o Région 09 Côte-Nord

7^o Région 10 Nord-du-Québec

ANNEXE II

(a. 7)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 7 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1^o la fabrication;

2^o la restauration environnementale;

3^o les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4^o l'exploitation d'un laboratoire;

5^o toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation, sauf le crédit-acheteur;

6^o les services d'appels centralisés;

7^o le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

8^o la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9^o le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

25687

Gouvernement du Québec

Décret 717-96, 12 juin 1996

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de renouvellement du permis de chauffeur de taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1763-85 du 28 août 1985, le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER